



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable du Territoire**  
Département : ALPES-MARITIMES  
Forêt communale de TOURRETTES-SUR-LOUP  
Contenance cadastrale : 203,0333 ha  
Surface de gestion : 203,03 ha  
Révision d'aménagement  
**2021 - 2040**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
Tourrettes-Sur-Loup pour la période 2021-2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de TOURRETTES-SUR-LOUP pour la période 1999 - 2013 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Tourrettes-sur-Loup en date du 11/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier :** La forêt communale de TOURRETTES-SUR-LOUP (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 203,03 ha est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, par ordre décroissant, à la fonction de protection physique, à la fonction écologique et sociale ainsi qu'à la fonction de production ligneuse.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 64,22 ha, actuellement composée de Pin d'alep (38%), Chêne vert (22%), Autre Feuillu (15%), Chêne pubescent (14%), Pin maritime (8%), Pin sylvestre (3%). Le reste, soit 138,81 ha, est constitué de formations rupestres.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 35.75 ha et Taillis (T) sur 18.72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (6,19ha), le pin maritime (6,06ha), le pin d'Alep (28,06ha), le chêne vert (12,53ha), le pin sylvestre (1,63ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35.75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 25 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 18.72 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
  - Un groupe hors sylviculture avec intervention d'une contenance de 148.56 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE TOURRETTES-SUR-LOUP de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de TOURRETTES-SUR-LOUP, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tout autre travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR9301571 « Rivière et gorges du loup », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone de protection spéciale FR9112002 « Préalpes de Grasse », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le **17 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

Patrice de LAURENS

